

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                         | TARIF DES ABONNEMENTS                    |              |                     |               | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                     |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|---------------------|---------------|-------------------------------------------------------------|--|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque<br>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance |                                          | VOIE NORMALE |                     | VOIE AÉRIENNE |                                                             |  |
|                                                                                                                                                                                                                 |                                          | Six mois     | Un an               | Six mois      | Un an                                                       |  |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 30 francs                                                                          | Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 1.700 frs    | 3.000 frs           | 2.800 frs     | 4.200 frs                                                   |  |
|                                                                                                                                                                                                                 | France, ex-A. E. F., A. F. N.            | 1.900 frs    | 3.200 frs           | 3.300 frs     | 5.500 frs                                                   |  |
|                                                                                                                                                                                                                 | Étranger                                 | 2.800 frs    | 4.000 frs           | 4.300 frs     | 8.000 frs                                                   |  |
|                                                                                                                                                                                                                 | Prix du numéro : Année courante.         | 75 frs       | Années antérieures. | 100 frs       |                                                             |  |
|                                                                                                                                                                                                                 | Recommandé : Année courante.             | 170 frs      | Années antérieures. | 195 frs       |                                                             |  |
|                                                                                                                                                                                                                 | Avion recom. : Année courante.           | 195 frs      | Années antérieures. | 220 frs       |                                                             |  |
|                                                                                                                                                                                                                 |                                          |              |                     |               | La ligne..... 75 francs                                     |  |
|                                                                                                                                                                                                                 |                                          |              |                     |               | Chaque annonce répétée ..... Moitié prix                    |  |
|                                                                                                                                                                                                                 |                                          |              |                     |               | (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) |  |
|                                                                                                                                                                                                                 |                                          |              |                     |               | Compte postal : 45-20 — DAKAR                               |  |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉLIBÉRATION

de la Commission des Délibérations de l'Assemblée Nationale

- 13 juillet..... Délibération n° 66-71 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre l'Etat espagnol et la République du Sénégal ..... 1748

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

###### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1966  
7 décembre... Décret n° 66-962 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social .. 1748  
10 décembre... Décret n° 66-1005 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger ..... 1749  
12 décembre... Décret n° 66-1006 portant clôture de la deuxième session ordinaire de 1966 du conseil économique et social ..... 1749

###### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1966  
9 décembre... Décret n° 66-1004 ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention de l'Union douanière des États de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris, le 14 mars 1966 ..... 1749  
17 décembre... Décret n° 66-1024 ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel entre l'Etat espagnol et la République du Sénégal. 1750

###### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1966  
30 novembre... Arrêté ministériel n° 16675 M.INT.-DAC. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Diourbel ..... 1751  
8 décembre... Arrêté ministériel n° 17096 M.INT.-APA. portant autorisation d'extension de licence ..... 1752  
9 décembre... Arrêté ministériel n° 17243 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Kaolack ..... 1752  
12 décembre... Arrêté ministériel n° 17300 M.INT.-APA. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons sis à Kaolack ..... 1752  
12 décembre... Arrêté ministériel n° 17301 M.INT.-APA. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant à Thiès ..... 1752  
14 décembre... Arrêté ministériel n° 17428 M.INT.-APA. portant autorisation de dénommer le bar sis au n° 24, rue de l'Yser « Le Cap-Vert » ..... 1752  
14 décembre... Arrêté n° 17429 M.INT.-APA. portant modification de l'arrêté n° 7709 M.INT.-APA. du 8 juin 1966 relatif à l'organisation d'une tombola. 1752

1966

- 5 décembre... Arrêté n° 16846 M.INT.-APA. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Thiès ..... 1752

###### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966

- 13 décembre... Décret n° 66-1011 accordant la nationalité sénégalaise à M. Maciré Sissokho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 1752

###### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1966

- 9 décembre... Décret n° 66-999 acceptant l'offre de démission d'un officier de l'Armée nationale ..... 1753

###### MINISTÈRE DES FINANCES

1966

- 9 décembre... Décret n° 66-1000 portant délégation de signature ..... 1753  
9 décembre... Décret n° 66-1001 portant délégation de signature ..... 1753  
13 décembre... Décret n° 66-1010 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires au projet d'aménagement par la COPE-TAO de la base de recherches en mer de Diogué, et prescrivant l'immatriculation de ces terrains au nom de l'Etat ..... 1753  
13 décembre... Décret n° 66-1012 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à l'exécution des travaux d'adduction d'eau depuis les forages de Pont jusqu'au réservoir de Sébikotane ..... 1754  
17 décembre... Décret n° 66-1020 portant approbation de l'accord de crédit de développement entre la République du Sénégal et l'Association Internationale de Développement ..... 1754  
1<sup>er</sup> décembre... Arrêté ministériel n° 16713 M.F.-D.I.D. prononçant la résiliation d'un bail à Dakar pour défaut de paiement de la redevance de mise en valeur ..... 1755  
7 décembre... Arrêté ministériel n° 17085 M.F.-D.I.D. portant affectation du titre foncier n° 4097 ss. au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ..... 1755  
8 décembre... Arrêté ministériel n° 17084 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées ..... 1755  
9 décembre... Arrêté ministériel n° 17189 M.F.-D.B.I. complétant l'arrêté n° 9288 M.F.-D.B.I. du 23 juin 1964, portant délégation de signature ..... 1755  
9 décembre... Arrêté ministériel n° 17244 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées ..... 1755  
1<sup>er</sup> décembre... Décision ministérielle n° 16699 M.F.-CAB.-PER.-I.B. portant additif à la décision n° 15558 M.F.-CAB.-PER.-I.B. du 3 novembre 1966 nommant des commissions de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement de certains cadres de la douane ..... 1756

- 1966  
2 décembre... Décision ministérielle n° 16766 M.F.-D.B. 2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres de la gestion 1966-1967 ..... 1756
- 2 décembre... Décision ministérielle n° 16768 M.F.-D.B. 2 accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur impôts directs de la gestion 1965-1966 à certaines communes du Sénégal. 1756
- 2 décembre... Décision ministérielle n° 16769 M.F.-D.B. 2 accordant au titre de la gestion 1966-1967 un fonds de péréquation à certaines communes du Sénégal (première tranche) ..... 1757

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1966  
9 décembre... Décision ministérielle n° 17247 M.E.N.-EX. acceptant ou constatant des démissions d'élèves-maîtresses à l'Ecole normale des jeunes filles de Thiès ..... 1757

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1966  
2 décembre... Décision ministérielle n° 16735 MSPAX.-DSP.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier (session de septembre 1965, régularisation) ..... 1757

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1966  
9 décembre... Arrêté interministériel n° 17242 M.C.I.A.-M.F.-D.M.G. fixant les caractéristiques des produits pétroliers ..... 1758
- 1<sup>er</sup> décembre... Arrêté interministériel n° 16712 M.C.I.A.-M.F. autorisant la Société Routière Colas de l'Ouest Africain à occuper temporairement une parcelle de terrain près de Khombole et à extraire du basalte ..... 1759

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1966  
8 décembre... Décision ministérielle n° 17086 M.ETFC.-DET.P.-EX. portant admission au centre horticole de Diourbel pour l'année scolaire 1966-67. 1760
- 12 décembre... Décision ministérielle n° 17296 M.ETFC.-DET.P.-EX. portant additif à la décision n° 16247 du 21 novembre 1961, portant admission d'élèves à l'Ecole des Travaux publics et du Bâtiment à Dakar ..... 1760

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1966  
12 décembre... Décret n° 66-1007 portant ouverture de crédits de la tranche 1966-1967 du fonds routier .. 1760

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1966  
9 décembre... Décret n° 66-1002 portant intégration dans le corps des ingénieurs d'agriculture ..... 1761
- 9 décembre... Décret n° 66-1003 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture ..... 1761
- 13 décembre... Décret n° 66-1008 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts et des Chasses ..... 1761
- 13 décembre... Décret n° 66-1009 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture ..... 1762
- 8 décembre... Arrêté ministériel n° 17092 M.F.P.T. portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture. 1762
- 9 décembre... Arrêté ministériel n° 17148 M.F.P.T.-D.F.P. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps des inspecteurs du trésor, des impôts et des domaines et inspecteurs et officiers des douanes ..... 1763
- 1<sup>er</sup> décembre... Décision ministérielle n° 16704 M.F.P.T.-D.F.P. publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel de recrutement des agents de constatation des douanes ..... 1764
- 1<sup>er</sup> décembre... Décision ministérielle n° 16705 M.F.P.T.-D.F.P. publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel de recrutement des agents brevetés des douanes ..... 1764

- 1966  
14 décembre... Décision ministérielle n° 17431 M.F.P.T.-D.F.P. publiant la liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps groupés des inspecteurs des impôts et domaines, des officiers et inspecteurs des douanes .. 1764
- Nécrologie ..... 1765

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 17294 M.E.H. relatif à la nomination d'un contrôleur des E.E.O.A. ... 1765
- 12 décembre... Arrêté ministériel n° 17295 M.E.H. relatif à la nomination d'un contrôleur des E.E.O.A. ... 1765

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Avis aux importateurs et exportateurs ..... 1765

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). -- Avis de l'Agence ..... 1766
- Finances ..... 1766

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉLIBÉRATION

## de la Commission des Délibérations de l'Assemblée Nationale

**DELIBERATION n° 66-71 du 13 juillet 1966**  
autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre l'Etat espagnol et la République du Sénégal

La Commission des Délégations de l'Assemblée nationale, a délibéré et adopté conformément à la résolution de l'Assemblée nationale en séance du 29 juin 1966;

Le Président de la République promulgue la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre l'Etat espagnol et la République du Sénégal signé à Dakar le 16 juin 1965.

La présente délibération sera exécutée comme loi de l'Etat et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**DECRET n° 66-962 du 7 décembre 1966**  
portant nomination d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-087 du 1<sup>er</sup> février 1966 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil économique et social, au titre des professions industrielles et minières, M. Frère Guy, directeur Gaziello et Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, en remplacement de M. Raoul Martinet, démissionnaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1005 du 10 décembre 1966**  
portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Marc Taymans, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1006 du 12 décembre 1966**  
portant clôture de la deuxième session ordinaire de 1966 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment ses articles 14 et 15, complétée par la loi organique n° 65-030 du 5 mars 1965;

Vu le décret n° 66-805 du 26 octobre 1966 portant convocation du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de 1966 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du 14 décembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**DECRET n° 66-1004 du 9 décembre 1966**  
ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris, le 14 mars 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 77;

Vu la loi n° 66-53 du 10 juin 1966 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest conclue à Paris le 14 mars 1966;

Vu la lettre en date du 21 novembre 1966 du Secrétaire général de l'Union douanière précisant la date d'entrée en vigueur de cette convention;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la Convention douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, conclue à Paris le 14 mars 1966 et signée à Abidjan le 3 juin 1966.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**CONVENTION**

de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Article premier. — Les Etats signataires conviennent de constituer entre eux une Union appelée « Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest » (U.D.E.A.O.).

**TITRE PREMIER**

*Champ d'application*

Art. 2. — Les Etats membres appliquent un tarif extérieur commun, une législation et une réglementation douanières harmonisées.

*Tarif extérieur commun*

Art. 3. — Le tarif extérieur commun est constitué par le droit de douane. Il relève de la compétence exclusive de l'U.D.E.A.O.

Ce tarif extérieur commun comprend un tarif minimum et un tarif général qui est le triple du tarif minimum.

Aucune concession tarifaire au-dessous du tarif minimum ne saurait être accordée.

Art. 4. — L'U.D.E.A.O. peut être chargée d'engager des négociations tarifaires avec un pays ou un organisme international ou régional au profit des Etats membres.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres peut autoriser un Etat membre à négocier avec des pays tiers des tarifs intermédiaires, entre le tarif général et le tarif minimum, qui ne seront cependant applicables que dans l'Etat signataire.

*Produits originaires de l'U.D.E.A.O.*

Art. 5. — Sont considérés comme originaires de l'U.D.E.A.O., les produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un Etat membre.

Ne sont pas considérées comme fabrications, les opérations de simple conditionnement ou destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises importées de pays tiers.

Art. 6. — Les produits originaires de l'U.D.E.A.O. introduits dans un Etat membre sont soumis à une taxation fiscale, quelle qu'en soit la forme, dont le total sera égal à 50 % du taux global de la fiscalité la plus favorable applicable au produit similaire importé.

Les articles complets obtenus dans un Etat membre à partir d'un simple assemblage de pièces détachées importées de pays tiers ne pourront bénéficier de la taxation fiscale prévue au premier alinéa du présent article que dans la limite d'un contingent fixé d'un commun accord entre deux Etats membres intéressés.

Chaque fois qu'une industrie d'un Etat membre sera susceptible de concurrencer une industrie similaire installée dans un autre Etat membre, ce dernier sera autorisé par le Conseil des Ministres de l'U.D.E.A.O. à porter la fiscalité ci-dessus définie à 70 % du taux global prévu au premier alinéa du présent article.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas opposables aux régimes existants à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention dans les relations commerciales particulières établies entre certains Etats membres.

Art. 7. — La circulation à l'intérieur de l'U.D.E.A.O. des produits d'origine Union douanière n'est soumise à aucune restriction.

Toutefois, en vue de remédier aux déséquilibres éventuels de son économie, un Etat membre peut instituer des restrictions quantitatives, sous réserve d'en tenir informé immédiatement le Conseil des Ministres de l'U.D.E.A.O.

*Produits originaires des pays tiers*

Art. 8. — Les produits originaires des pays tiers pris à la consommation dans un Etat membre et transférés dans un autre Etat sont soumis aux droits et taxes d'entrée qui leur sont applicables selon leur origine.

Les dits produits ne seront admis dans l'Etat de destination que sur présentation d'un titre douanier permettant de s'assurer que les droits et taxes acquittés dans l'Etat de prime abord seront remboursés à l'expéditeur.

Ce titre sera obligatoirement accompagné, sauf dérogation de la part de l'Etat destinataire, d'une facture laissant apparaître distinctement le montant des droits et taxes préalablement acquittés dans l'Etat membre de réexpédition.

Tout autre système de remboursement est laissé à l'appréciation des Etats membres concernés.

## TITRE II

### Les institutions

Art. 9. — Les institutions de l'U. D. E. A. O. sont les suivantes :

- Le Conseil des Ministres;
- Le Comité des experts;
- Le Secrétariat général.

#### Le Conseil des Ministres

Art. 10. — Le Conseil des Ministres est l'organe suprême de l'U. D. E. A. O.

Chaque Etat est représenté au sein de ce conseil par son Ministre des Finances ou un membre de son Gouvernement.

Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire, et pourra tenir des réunions extraordinaires à la demande de son Président.

Le Conseil siège successivement, pour chaque session, dans chacun des Etats, ceux-ci étant classés par ordre alphabétique.

La présidence est assurée à tour de rôle, par le représentant de l'Etat dans lequel siège le Conseil. Dans l'intervalle de deux sessions, la Présidence est assurée par le représentant de l'Etat dans lequel se tient la session suivante.

Le Conseil des Ministres dispose seul du pouvoir de décision.

Ses décisions sont prises à la majorité déterminée par lui. Elles s'imposent à chaque Etat membre et sont rendues exécutoires dans un délai maximum de quatre mois à partir de la date de notification par le Secrétaire général, dans les formes constitutionnelles propres à chaque Etat.

#### Le Comité des experts

Art. 11. — Le Comité des experts est composé des délégués des Etats membres.

Il se réunit deux fois par an en session ordinaire et pourra tenir des réunions extraordinaires à la demande du Secrétaire général.

Ses réunions se tiennent dans l'Etat où siège le Conseil des Ministres.

La présidence est assurée par le Secrétaire général.

Le Comité des experts formule des propositions, recommandations ou avis sur les questions soumises par le Secrétaire général.

Il peut désigner en son sein des commissions chargées d'élaborer des projets ou de procéder à toute étude sur des questions intéressant la réalisation des objectifs de l'U. D. E. A. O.

#### Le Secrétariat général

Art. 12. — Le Secrétariat général n'a aucun pouvoir de décision.

Sous l'autorité du Président du Conseil des Ministres, il a les attributions suivantes :

- Liaisons entre les Etats membres de l'Union et avec les organismes homologues;
- Information des différents Etats et communication des mesures prises en application des décisions du Conseil;
- Etude d'un tarif extérieur commun;
- Etude des problèmes d'harmonisation des législations et des réglementations douanières;
- Préparation des travaux du Conseil des Ministres et du Comité des experts.

Le Secrétaire général veille à l'application des décisions prises par le Conseil et rend compte, le cas échéant, à son Président.

Le statut du Secrétaire général et du personnel du Secrétariat général, ainsi que la composition du Secrétariat général sont fixés par décision du Conseil.

Le Secrétaire général est nommé, pour une période de trois ans renouvelable, par le Conseil des Ministres, sur proposition des Etats membres.

Le siège du Secrétariat général, ainsi que son budget, sont fixés par décision du Conseil.

## TITRE III

### Dispositions finales

Art. 13. — Des Etats membres de l'U.D.E.A.O. peuvent se constituer en Union économique et s'accorder des avantages plus favorables que ceux prévus dans la présente convention, sous réserve de l'autorisation du Conseil des Ministres.

Art. 14. — La présente convention entrera en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'au moins cinq Etats auprès du Président en exercice du Comité de l'Union douanière créée par la Convention du 9 juin 1959.

L'entrée en vigueur de la présente Convention rend caduque la Convention du 9 juin 1959.

Fait à Paris, le 14 mars 1966.

République de Côte d'Ivoire :

BEDIE,

Ministre des Affaires économiques et financières

République du Dahomey :

SOGLO,

Ministre des Finances et des Affaires économiques

République du Mali :

MAIGA,

Ministre des Finances et du Commerce

République de Haute-Volta :

Ministre des Finances

GARANGO,

République islamique de Mauritanie :

M'KHAÏTRAT,

Ministre des Finances, du Travail et de la Fonction publique

République du Niger :

COURMO,

Ministre des Finances

République du Sénégal :

COLLIN,

Ministre des Finances

### DECRET n° 66-1024 du 17 décembre 1966

ordonnant la publication au Journal officiel de l'accord culturel entre l'Etat espagnol et la République du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 et 77;  
Vu la délibération n° 66-71 du 13 juillet 1966 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre l'Etat espagnol et la République du Sénégal, signé à Dakar le 16 juin 1965;

Vu le procès-verbal du 23 novembre 1966 attestant l'échange des instruments de ratification;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères;  
La Cour suprême entendue,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au Journal officiel l'accord culturel entre l'Etat espagnol et la République du Sénégal, signé à Dakar le 16 juin 1965.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### ACCORD CULTUREL

ENTRE L'ETAT ESPAGNOL ET LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Le Gouvernement de l'Etat Espagnol d'une part,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,

Guidés par le désir de resserrer l'amitié existant entre les deux Etats, afin d'arriver à une connaissance mutuelle meilleure et de renforcer les liens d'ordre spirituel, culturel et historique qui les unissent, ont convenu de conclure un accord culturel, et, à cet effet ont désigné leurs plénipotentiaires respectifs à savoir :

Le Chef de l'Etat espagnol à Son Excellence M. Nicolas Martin Alonso, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Gouvernement du Sénégal,  
et le Président de la République du Sénégal à Son Excellence M. le docteur Ibra Mamadou Wane, Ministre de l'Education nationale et de la Culture, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs établis en bonne et due forme ont convenu de ce qui suit :

## Article premier

Les Hautes Parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques. A cet effet, elles faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités, la visite de professeurs, savants, écrivains et artistes des deux pays, dans le but de donner des cours et conférences qui traiteront de préférence de matières scientifiques et artistiques du pays invité.

## Article 2

Les Hautes Parties contractantes encourageront la mise en œuvre d'expositions de peintures, de sculptures, d'arts populaires et d'arts industriels ainsi que l'intervention de personnes et de groupes de personnes représentatifs de leurs cultures respectives.

## Article 3

Les Hautes Parties contractantes accorderont les facilités adéquates pour intensifier l'échange, la distribution et la vente de livres, fascicules, revues et périodiques, dans des conditions qui les rendent accessibles au plus grand nombre de lecteurs.

## Article 4

Les directeurs des musées des deux pays, avec l'appui de leurs Gouvernements respectifs, échangeront des reproductions photographiques, microfilms ou autres, de lieux ou édifices, iconographies, documents, meubles, vêtements et autres souvenirs appartenant au patrimoine historique et artistique de l'un et de l'autre pays.

Sera exempté de tous droits de douane, dans les limites de la plus stricte réciprocité, et sous réserve de non commercialisation, le matériel culturel et pédagogique destiné aux centres ou institutions culturelles de l'autre Partie et aux expositions ou aux manifestations artistiques, dans ce dernier cas, sous la condition de retour.

## Article 5

Les Hautes Parties contractantes encourageront la coopération entre leurs postes de radiodiffusion officiels dans le but de diffuser des programmes culturels et artistiques d'intérêt mutuel.

Elles encourageront de même la création dans leurs établissements officiels d'enseignement primaire, secondaire, normal et universitaire, de cours spéciaux destinés à diffuser les informations au sujet de la géographie, l'histoire, la littérature, les arts en général la culture de l'autre Partie contractante.

## Article 6

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à agir de telle sorte que les textes utilisés dans ses établissements officiels en ce qui se rapporte à l'autre Partie, soient conformes à la vérité historique. Les commissions mixtes qui seront mentionnées à l'article 8 collaboreront au respect de l'obligation que les deux Parties assument.

## Article 7

Les œuvres des auteurs nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie de la protection que celle-ci accordera aux œuvres de ses auteurs nationaux.

Les œuvres auxquelles se réfère le présent article comprennent les œuvres artistiques, scientifiques, littéraires, musicales, dramatiques, lyrico-dramatiques, folkloriques et cinématographiques, qu'elles soient éditées, louées, exécutées, reproduites mécaniquement sur des disques, bandes sonores, ou par tout autre procédé, à la condition qu'aient été respectées les dispositions légales respectives.

Sont exceptées les dispositions prises par chacune des Parties contractantes pour le développement de leur industrie cinématographique nationale lorsque ces mesures n'auront pas un caractère discriminatoire spécial pour l'autre Partie.

## Article 8

Aux effets d'application du présent accord ainsi que pour la mise en vigueur et l'examen des modifications qui éventuellement seront nécessaires, chacune des Hautes Parties contractantes est d'accord pour la création d'une commission mixte composée de membres désignés par les Ministères des Affaires étrangères, des Ministères de l'Education nationale respectifs et des autres autorités compétentes; des Attachés culturels des Ambassades respectives, et en leur absence, des fonctionnaires faisant partie des Missions diplomatiques. Eventuellement et lorsque la commission l'estime nécessaire un technicien ou expert pourra également être désigné.

## Article 9

Les deux pays s'intéresseront à l'octroi de bourses destinées à des professeurs des deux pays pour faire des cours dans des établissements universitaires ou des centres supérieurs d'enseignement de l'autre Partie, et à des diplômés ou des étudiants pour suivre et perfectionner leurs études dans des établissements d'enseignement normal, universitaire et artistique.

## Article 10

Les deux Parties contractantes établiront en commun accord les conditions pour la reconnaissance réciproque des titres académiques dans tous leurs grades aux effets de scolarité dans les centres d'enseignement de l'autre Partie.

## Article 11

Les Hautes Parties contractantes établiront le régime de validation des titres aux effets de la pratique professionnelle d'accord avec la législation du travail des deux pays.

## Article 12

Les étudiants sénégalais et espagnols qui entrèrent dans les instituts officiels d'enseignement des pays contractants seront exonérés des droits d'inscription, d'examen et de titre à condition que, une fois ces derniers obtenus, ils n'exercent pas leur profession dans le pays où ils auront pris leurs grades.

## Article 13

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes, s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier, d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'œuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

## Article 14

La coopération prévue dans le présent accord ne portera pas préjudice aux activités de quelque organisme international de coopération culturelle que ce soit, dont soient membres les Hautes Parties contractantes, ensemble ou séparément, et n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des Hautes Parties contractantes et un Etat tiers.

## Article 15

Le présent accord sera approuvé et ratifié selon la procédure constitutionnelle de chacune des Hautes Parties contractantes. Les instruments de ratification seront échangés dans la ville de Dakar, dans le plus bref délai possible. L'accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il pourra être dénoncé par l'une des Hautes Parties, étant entendu que, au moment de l'extinction de cet accord, la situation dont jouiront ses divers bénéficiaires restera inchangée jusqu'à la fin de l'année civile, et pour ce qui a trait aux boursiers, jusqu'à la fin de l'année universitaire, correspondant à la date de dénonciation.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires signent et apposent les sceaux sur le présent accord, rédigé en deux exemplaires pareillement authentiques en langue française et espagnole à Dakar le mercredi 16 juin 1965.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

Nicolas Martin ALONSO

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Dr Ibra Mamadou WANE

Ministre de l'Education nationale et de la Culture

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Par arrêté ministériel n° 16675 M.INT.-D.A.C. en date du 30 novembre 1966 :

Article unique. — En application de l'article 65 de la loi du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale, est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de Diourbel dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Cette délégation est composée de :

Président :

M. Thierno Birahim N'Dao, préfet;



**Membres :**

MM. René Louis Legrand, député;  
Moustapha N'Diaye, commis aux travaux publics.

Par arrêté ministériel n° 17096 M.INT.-APA. en date du 8 décembre 1966 :

Article premier. — M. Danielli Marius, propriétaire du bar « Le Chantilly » sis dans l'immeuble Daniel Sorano, avenue de la République Dakar est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17243 M.INT.-APA. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — M. Talla N'Diaye, demeurant au quartier « Jardins Maraichers » à Kaolack est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17300 M.INT.-APA. en date du 12 décembre 1966 :

Article premier. — M. Joseph Barbar, commerçant à Kaolack est autorisé à transférer son débit de boissons de son premier local (qui a été incendié) à un magasin contigue, sis rue du Maréchal Bugeaud.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17301 M.INT.-APA. en date du 12 décembre 1966 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Anta Christina Lima née Silva, demeurant à Thiès est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis à la rue de Paris, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 17428 M.INT.-APA. en date du 14 décembre 1966 :

Article unique. — M. Barboza Antoine, propriétaire du bar sis au n° 24, rue de l'Yser, est autorisé à dénommer son établissement « Le Cap-Vert ».

MODIFICATIF n° 17429 M.INT.-APA. en date du 14 décembre 1966 à l'arrêté n° 7709 M.INT.-APA. du 3 juin 1966 relatif à l'organisation d'une tombola.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 7709 M.INT.-APA. du 3 juin 1966 sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 décembre 1966.

**Lire :**

Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 avril 1967.

Par arrêté n° 16846 M.INT.-APA. en date du 5 décembre 1966 :

Article premier. — L'Amiral commandant supérieur des Forces françaises du Point d'Appui de Dakar, est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Thiès, les jours et heures indiqués ci-dessous.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs.

**Tirs aux armes lourdes :****Zones interdites limitées :**

— Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Thiès :

4-1-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
10-1-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
11-1-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
12-1-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
13-1-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
17-1-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
18-1-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
25-1-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
26-1-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
1-2-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
8-2-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
9-2-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
10-2-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
15-2-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
16-2-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
17-2-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
21-2-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
22-2-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
23-2-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
24-2-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
1-3-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
7-3-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
8-3-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
9-3-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
14-3-1967 : de 7 h 30 à 12 heures, flèche maxima 1000 mètres;  
15-3-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
22-3-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
23-3-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres;  
29-3-1967 : de 8 heures à 12 heures, flèche maxima 2000 mètres.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalé à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de vedettes et de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

- Le premier une heure avant le commencement du tir;
- Le second trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Qu'il est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;
- 2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;
- 3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;
- 4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le Gouverneur de Thiès, le directeur de la gendarmerie et le directeur de la sûreté du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**DÉCRET n° 66-1011 du 13 décembre 1966**  
accordant la nationalité sénégalaise à M. Maolré Slesokho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;  
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;  
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;  
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## DÉCRÊTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4498. — M. Maciré Sissokho, né en 1930 à Kéniékié, cercle de Bafoulabé (République du Mali), domicilié chez M<sup>me</sup> Marème Sagna, rues 33 x 10 Médina, Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 66-999 du 9 décembre 1966**  
acceptant l'offre de démission d'un officier de l'armée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 24;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite et notamment son article 3;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 novembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

## DÉCRÊTE :

Article premier. — L'offre de démission présentée par le lieutenant-colonel Ousmane Tamsir Bâ, de l'infanterie, est acceptée.

Art. 2. — L'officier supérieur démissionnaire sera rayé des contrôles de l'armée le 15 décembre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Général, Chef d'Etat-Major général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**DECRET n° 66-1000 du 9 décembre 1966**  
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

## DÉCRÊTE :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Amath Sambe, chef de la division des investissements à la direction du budget pour signer tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses d'investissement imputées sur les crédits du budget national ou financées par l'aide extérieure.

Art. 2. — La signature de M. Amath Sambe qui sera déposée au trésor sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur-délégué et par délégation. »

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1001 du 9 décembre 1966**  
portant délégation de signature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

## DÉCRÊTE :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Aly Bocar Kane, chef de la division du contrôle à la direction du budget pour signer tous les titres de paiement se rapportant à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement imputées sur les crédits du budget national.

Art. 2. — La signature de M. Aly Bocar Kane qui sera déposée au trésor sera précédée de la mention :

« Pour l'ordonnateur-délégué et par délégation. »

Art. 3. — Le Ministre des Finances sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1010 du 13 décembre 1966**  
prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires au projet d'aménagement par la COPETAO de la base de recherches en mer de Diogué, et prescrivant l'immatriculation de ces terrains au nom de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1946 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1946 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'aménagement par la COPETAO d'une base de recherches en mer à Diogué;

Vu le décret n° 66-057 du 22 janvier 1966 déclarant d'utilité publique ledit projet;

Vu le procès-verbal en date du 15 juillet 1966 de la réunion de la commission chargée d'estimer les indemnités à verser aux occupants du domaine national;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une superficie globale de 5 ha 86 a 50 ca, nécessaires à l'aménagement par la COPE-TAO de la base de recherches de Diogué (arrondissement de Diouloulou, département de Bignona, Région de Casamance).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat desdits terrains.

Art. 3. — L'indemnité d'éviction due à M. Ibrahima Guèye, cultivateur-pêcheur à Diogué, occupant actuellement ces terrains, est fixée à 31.442 francs.

Art. 4. — Cette indemnité sera payée à M. Ibrahima Guèye par la COPETAO devant le Préfet du département de Bignona qui dressera procès-verbal, ou consignée s'il y a lieu.

Art. 5. — La Société COPETAO est autorisée à prendre possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1012 du 13 décembre 1966**

prononçant la désaffectation des terrains du domaine national nécessaires à l'exécution des travaux d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane;

Vu le décret n° 64-438 du 11 juin 1964 déclarant d'utilité publique ledit projet;

Vu le décret n° 64-723 du 15 octobre 1964 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à l'exécution des travaux;

Vu les procès-verbaux en date des 17 décembre 1965 et 30 août 1966 établis après la réunion des commissions chargées d'estimer les indemnités dues aux occupants du domaine national;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, d'une superficie de 3 ha 01 a 07 ca, nécessaires à l'exécution des travaux d'adduction d'eau depuis les forages de Pout jusqu'au réservoir de Sébikotane.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent ces terrains et y ont réalisé des aménagements et cultures.

| N° d'ordre                          | Désignation des occupants bénéficiaires des indemnités | Montant des indemnités |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>I. — Région de Thiès.</b>        |                                                        |                        |
| 1                                   | Alassane Diouf, cultivateur à Khodéba ..               | 20.000                 |
| 2                                   | Ousmane Gaye, cultivateur à M'Bour ..                  | 22.500                 |
| 3                                   | Cheikh N'Gom, cultivateur à Pout ....                  | 7.500                  |
| 4                                   | Déthié Pouye, cultivateur à Kael .....                 | 3.000                  |
| 5                                   | Mamadou Diène, cultivateur à Khodéba ..                | 10.000                 |
| 6                                   | Alioune Faye, cultivateur à Kael .....                 | 7.500                  |
| 7                                   | Moussa Ciss, cultivateur à M'Boul .....                | 7.500                  |
| 8                                   | Samba N'Dao N'Diaye, cultivateur à Pout ..             | 4.000                  |
| 9                                   | Ibrahima Seck, cultivateur à Khodéba ..                | 2.500                  |
| Total pour la Région de Thiès ..    |                                                        | 84.500                 |
| <b>II. — Région du Cap-Vert.</b>    |                                                        |                        |
| 10                                  | Diery Faye à Sébikotane .....                          | 6.500                  |
| 11                                  | Latyr Diouf dit Ibrahima à Sébikotane ..               | 1.750                  |
| 12                                  | Birane Cisse à Sébikotane .....                        | 2.700                  |
| Total pour la Région du Cap-Vert .. |                                                        | 10.950                 |
| Total général .....                 |                                                        | 95.450                 |

Art. 3. — Les dites indemnités seront payées par mandat sur le Trésor public à M. le Préfet de Thiès à concurrence de quatre-vingt-quatre mille cinq cent francs (84.500) et à M. le Gouverneur de la Région du Cap-Vert à concurrence de dix mille neuf cent cinquante francs (10.950) à charge pour eux de les répartir entre les intéressés, ou de les consigner s'il y a lieu, et de dresser procès-verbal de ces opérations.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1020 du 17 décembre 1966**  
portant approbation de l'accord de crédit de développement entre la République du Sénégal et l'Association internationale de développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Sont approuvés l'accord de crédit de développement signé le 29 septembre 1966 à Washington et passé entre la République du Sénégal et l'Association internationale de Développement, destiné à assurer le financement d'une partie du programme d'équipement de la Région des Chemins de Fer du Sénégal, et tous les documents annexes se rapportant au projet.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports, et le Ministre du Plan et du Développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



Par arrêté ministériel n° 16713 M.F.-D.I.D. en date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 :

Article premier. — Est résilié pour défaut de paiement des redevances et défaut de mise en valeur, le bail approuvé le 25 juin 1963 portant location avec promesse de vente par l'Etat à M. Makhfousse Diallo, entrepreneur de menuiserie portant sur un terrain sis en zone industrielle en bordure de la rue 3, d'une contenance de 3.201 mètres carrés objet du titre foncier n° 9010 D.G.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17035 M.F.-D.I.D. en date du 7 décembre 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres pour les besoins du centre féminin de formation professionnelle de Kaolack, d'un terrain d'une superficie de 10.000 mètres carrés sis à Kaolack, route de Gossas, formant le titre foncier n° 4097 ss.

Art. 2. — Le préfet de Kaolack et le directeur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17084 M.F.-C.D. en date du 8 décembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

| <i>Inspection de Dakar</i> |               |
|----------------------------|---------------|
| Inspection n° 51 .....     | 153.286.053 » |
| Inspection n° 52 .....     | 84.333.027 »  |
| Inspection n° 52 .....     | 36.958.668 »  |
| Inspection n° 61 .....     | 128.605.929 » |
| Inspection n° 62 .....     | 64.213.066 »  |
| Inspection n° 63 .....     | 74.363.339 »  |
| Inspection n° 71 .....     | 215.402.558 » |
| Inspection n° 72 .....     |               |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17189 M.F.-D.B.-1 en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 9288 M.F.-D.B.-1 du 23 juin 1964 donnant délégation de signature à M. Demba Soumaré, directeur du Budget est complété comme suit :

Après :

— Approbation des marchés d'un montant égal ou inférieur à dix millions de francs;

Ajouter :

— Signature des ordres de recettes nécessaires à l'exécution du budget national et des titres de paiement se rapportant à l'ordonnement des dépenses publiques imputées sur les crédits du budget national ou financées par l'aide extérieure;

— Mainlevées de cautionnement des marchés publics.

Art. 2. — Le Directeur du budget, le Trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17244 M.F.-C.D. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

| <i>Perception de Sédhiou</i>  |              |
|-------------------------------|--------------|
| Commune de Sédhiou .....      | 6.287.114 »  |
| Département de Sédhiou .....  | 5.529.474 »  |
| <i>Perception de Bambey</i>   |              |
| Commune de Bambey .....       | 8.037.303 »  |
| Département de Bambey .....   | 1.564.295 »  |
| <i>Perception de Kébemer</i>  |              |
| Commune de Kébemer .....      | 4.137.066 »  |
| Département de Kébemer .....  | 1.617.409 »  |
| <i>Perception de Gossas</i>   |              |
| Commune de Guinguinéo .....   | 8.220.794 »  |
| <i>Perception de Kaffrine</i> |              |
| Commune de Kaffrine .....     | 7.008.001 »  |
| Département de Kaffrine ..... | 5.072.777 »  |
| <i>Perception de Nioro</i>    |              |
| Commune de Nioro .....        | 3.905.661 »  |
| Département de Nioro .....    | 11.717.485 » |

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 16699 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 15558 M.F.-CAB.-PER.-1 B. nommant les commissions de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement de certains agents cadres de la douane est complété ainsi qu'il suit :

#### AGENTS DE CONSTATATION

Ajouter :

MM. Malick Samb, agent de constatation;  
Joseph Basse, agent de constatation;

#### PRÉPOSÉS

Ajouter :

MM. Ousmane N'Diaye, agent breveté;  
Baba Abdel Kader Touré, agent breveté.  
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 16766 M.F.-D.B.-2 en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — Les acomptes suivants sur impôts directs ristournables aux communes du Sénégal sont consentis au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres de la gestion 1966-1967, aux communes ci-après désignées et sont régularisées comme suit, les avances consenties par décision n° 12498 M.F.-D.B.-2 du 31 août 1966 :

| Communes      | Acomptes trimestriels | Acomptes 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestres 1966-1967 | Retenues                                      |                               | Total des retenues | Net à mandater | Reste dû   |
|---------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|----------------|------------|
|               |                       |                                                                 | Avance décision n° 12498 MF DB 2 du 31-8-1966 | Trop perçu gestion antérieure |                    |                |            |
| Dakar         | 109.634.691           | 219.269.382                                                     | 80.000.000                                    | »                             | 80.000.000         | 139.269.382    | »          |
| Saint Louis   | 6.774.301             | 13.548.602                                                      | 5.000.000                                     | »                             | 5.000.000          | 8.548.602      | »          |
| Matam         | 371.350               | 742.700                                                         | 300.000                                       | 332.293                       | 632.293            | »              | »          |
| Podor         | 240.742               | 481.484                                                         | »                                             | 1.385.496                     | 1.385.496          | 110.407        | »          |
| Dagana        | 2.266.753             | 4.533.506                                                       | 500.000                                       | »                             | 500.000            | »              | 904.012    |
| Bakel         | 303.159               | 606.318                                                         | »                                             | 178.073                       | 178.073            | 4.033.506      | »          |
| Kaolack       | 7.411.765             | 14.823.530                                                      | 10.000.000                                    | 4.263.543                     | 14.263.543         | 428.245        | »          |
| Fatick        | 1.253.893             | 2.507.786                                                       | »                                             | »                             | »                  | 559.987        | »          |
| Foundiougne   | 257.925               | 515.850                                                         | 400.000                                       | 2.167.770                     | 2.567.770          | 2.507.786      | »          |
| Gossas        | 251.341               | 502.682                                                         | 300.000                                       | 37.377                        | 337.377            | »              | 2.051.920  |
| Guinguinéo    | 269.449               | 538.898                                                         | 150.000                                       | 329.763                       | 479.763            | 165.305        | »          |
| Tambacounda   | 1.079.311             | 2.158.622                                                       | 900.000                                       | »                             | 900.000            | 59.135         | »          |
| Nioro-du-Rip  | 213.587               | 427.174                                                         | »                                             | 370.428                       | 370.428            | 1.258.622      | »          |
| Kaffrine      | 1.304.876             | 2.609.752                                                       | 250.000                                       | »                             | 250.000            | 56.746         | »          |
| Kédougou      | 106.334               | 212.668                                                         | 300.000                                       | 754.599                       | 1.054.599          | 2.359.752      | »          |
| Louga         | 1.868.504             | 3.737.008                                                       | 1.400.000                                     | 66.154                        | 1.466.154          | »              | 841.931    |
| Thiès         | 6.633.040             | 13.266.080                                                      | 5.000.000                                     | 477.485                       | 5.477.485          | 2.270.854      | »          |
| Khombole      | 200.088               | 400.176                                                         | 800.000                                       | 618.472                       | 918.472            | 7.788.595      | »          |
| M'Bour        | 1.952.964             | 3.905.928                                                       | 1.000.000                                     | 4.212.000                     | 5.212.000          | »              | 518.296    |
| Diourbel      | 1.870.629             | 3.741.258                                                       | 1.750.000                                     | »                             | 1.750.000          | »              | 1.306.072  |
| Bambey        | 752.380               | 1.604.760                                                       | 500.000                                       | »                             | 500.000            | 1.991.258      | »          |
| M'Backé       | 628.132               | 1.256.264                                                       | 700.000                                       | 3.711.422                     | 4.411.422          | 1.004.760      | »          |
| Kébémér       | 1.001.864             | 2.003.728                                                       | »                                             | »                             | »                  | »              | 3.155.158  |
| Ziguinchor    | 2.069.136             | 4.138.272                                                       | 4.000.000                                     | 14.823.733                    | 18.323.733         | 2.003.728      | »          |
| Bignona       | 286.178               | 572.356                                                         | »                                             | 5.152.031                     | 5.152.031          | »              | 14.185.461 |
| Kolda         | 443.500               | 887.000                                                         | 700.000                                       | 1.418.014                     | 2.118.014          | »              | 4.579.676  |
| Sédhiou       | 603.853               | 1.207.706                                                       | »                                             | 2.019.079                     | 2.019.079          | »              | 1.231.014  |
| Oussouye      | 97.146                | 194.292                                                         | 100.000                                       | »                             | 100.000            | »              | 811.373    |
| Velingara     | 228.532               | 457.064                                                         | 200.000                                       | 171.584                       | 371.584            | 94.292         | »          |
| Linguère      | 412.970               | 825.940                                                         | 300.000                                       | »                             | 300.000            | 85.470         | »          |
| Tivaouane     | 916.129               | 1.832.258                                                       | 800.000                                       | »                             | 800.000            | 525.940        | »          |
| Meckhé        | 581.729               | 1.163.458                                                       | 400.000                                       | »                             | 400.000            | 1.032.258      | »          |
| Joal-Fadiouth | »                     | »                                                               | »                                             | »                             | »                  | 763.458        | »          |
|               | 152.286.251           | 304.572.502                                                     | 115.250.000                                   | 41.989.326                    | 157.239.326        | 176.918.088    | 29.584.912 |

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre mandatée aux noms des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 16768 M.F.-D.B.-2 en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat qui leur est dû au titre des quotes parts ristournables sur impôts directs perçus au titre de la gestion 1965-1966.

| Communes     | Ristournes dues après déduction des acomptes de la gestion 1965-1966 | Retenues à titre remboursement trop perçus sur les gestions antérieures | Net à mandater |
|--------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Dakar        | 177.424.894                                                          | »                                                                       | 177.424.894    |
| Saint-Louis  | 9.249.309                                                            | »                                                                       | 9.249.309      |
| Dagana       | 7.538.243                                                            | »                                                                       | 7.538.243      |
| Fatick       | 4.736.442                                                            | 1.590.058                                                               | 3.146.384      |
| Tambacounda  | 1.394.256                                                            | »                                                                       | 1.394.256      |
| Nioro-du-Rip | 246.185                                                              | »                                                                       | 246.185        |
| Kaffrine     | 4.592.594                                                            | »                                                                       | 4.592.594      |
| Khombole     | 575.906                                                              | »                                                                       | 575.906        |
| M'Bour       | 2.667.890                                                            | »                                                                       | 2.667.890      |

| Communes  | Ristournes dues après déduction des acomptes de la gestion 1965-1966 | Retenues à titre remboursement trop perçus sur les gestions antérieures | Net à mandater |
|-----------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Diourbel  | 1.317.129                                                            | »                                                                       | 1.317.129      |
| Bambey    | 1.220.652                                                            | »                                                                       | 1.220.652      |
| Kébémér   | 2.442.374                                                            | »                                                                       | 713.618        |
| Bignona   | 129.222                                                              | 1.728.756                                                               | 129.222        |
| Oussouye  | 50.025                                                               | »                                                                       | 50.025         |
| Linguère  | 934.901                                                              | »                                                                       | 934.901        |
| Tivaouane | 2.983.528                                                            | »                                                                       | 2.083.528      |
| Meckhé    | 783.959                                                              | »                                                                       | 783.959        |
|           | 217.387.509                                                          | 3.318.814                                                               | 214.068.695    |

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

Par décision ministérielle n° 16769 M.F.-D.B.-2 en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — Au titre de la gestion 1966-1967, il sera mandaté aux communes du Sénégal ci-après désignées la première tranche du fonds de péréquation, à savoir :

| Communes            | Nombre contribuables | Montant annuel | Montant acompte<br>1 <sup>er</sup> trimestre | A déduire 1 <sup>re</sup> tranche<br>avance S.F.P. décision<br>no 15810 du 7-11-1966 | Net à mandater |
|---------------------|----------------------|----------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Tivaouane .....     | 4.404                | 3.778.924      | 1.889.462                                    | 500.000                                                                              | 1.389.462      |
| Méckhé .....        | 1.861                | 2.174.291      | 1.087.145                                    | 500.000                                                                              | 587.145        |
| Khombole .....      | 1.831                | 1.873.600      | 936.800                                      | 500.000                                                                              | 436.800        |
| Fatick .....        | 2.975                | 2.877.225      | 1.438.612                                    | 500.000                                                                              | 938.612        |
| Foundiougne .....   | 881                  | 1.558.529      | 779.264                                      | 500.000                                                                              | 279.264        |
| Gossas .....        | 2.975                | 2.877.225      | 1.438.612                                    | 500.000                                                                              | 938.612        |
| Guinguineo .....    | 3.014                | 3.013.000      | 1.506.500                                    | 500.000                                                                              | 1.006.500      |
| Kaffrine .....      | 2.853                | 2.800.243      | 1.400.121                                    | 500.000                                                                              | 900.121        |
| Nioro-du-Rip .....  | 1.938                | 2.222.878      | 1.111.439                                    | 500.000                                                                              | 611.439        |
| Bambey .....        | 2.029                | 2.280.299      | 1.140.149                                    | 500.000                                                                              | 640.149        |
| M'Backé .....       | 4.926                | 4.108.306      | 2.054.153                                    | 500.000                                                                              | 1.554.153      |
| Kébémér .....       | 1.011                | 1.637.941      | 818.970                                      | 500.000                                                                              | 318.970        |
| Linguère .....      | 1.874                | 2.182.494      | 1.091.247                                    | 500.000                                                                              | 591.247        |
| Dagana .....        | 1.819                | 2.147.789      | 1.073.894                                    | 500.000                                                                              | 573.894        |
| Podor .....         | 1.352                | 1.853.112      | 926.556                                      | 500.000                                                                              | 426.556        |
| Matam .....         | 1.910                | 2.205.210      | 1.102.605                                    | 500.000                                                                              | 602.605        |
| Oussouye .....      | 952                  | 3.342.543      | 1.671.271                                    | 500.000                                                                              | 1.171.271      |
| Bignona .....       | 4.985                | 4.145.535      | 2.072.767                                    | 500.000                                                                              | 1.572.767      |
| Sédhiou .....       | 2.650                | 2.672.150      | 1.336.075                                    | 500.000                                                                              | 836.075        |
| Velingara .....     | 2.149                | 2.518.000      | 1.259.000                                    | 500.000                                                                              | 759.000        |
| Tambacounda .....   | 4.995                | 4.151.845      | 2.075.922                                    | 500.000                                                                              | 1.575.922      |
| Bakel .....         | 1.479                | 2.566.000      | 1.283.000                                    | 500.000                                                                              | 733.000        |
| Kédougou .....      | 1.350                | 2.673.000      | 1.336.500                                    | 500.000                                                                              | 836.500        |
| Joal-Fadiouth ..... | 1.831                | 1.839.861      | 919.936                                      | 500.000                                                                              | 419.936        |
|                     | 57.044               | 63.500.000     | 31.750.000                                   | 12.000.000                                                                           | 19.750.000     |

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1966-1967, sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 17247 M.E.N.-EX. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — Sont acceptées les démissions des élèves-maitresses de l'Ecole normale de Jeunes filles de Thiès dont les noms suivent :

### CLASSE DE PREMIÈRE

M<sup>lle</sup> Rokhaya Sène; motif : mariée; admise au C.F.P. de Dakar;

### CLASSE DE SECONDE

M<sup>lle</sup> Marième Niasse; motif : mariée; admise au C.F.P. de Thiès;  
N'Diaye Fatou Kandji; motif : admise au C.F.P. de Diourbel.

Art. 2. — Sont constatées les démissions des élèves-maitresses dont les noms suivent admises au concours d'entrée à l'Ecole normale de Thiès, session 1966 et qui n'ont pas rejoint l'établissement à la rentrée des classes :

M<sup>lle</sup> Aïssatou Tamba, n° 11, élève du C.E.G. de Ziguinchor;  
Virginie Sange, n° 23, élève du C.E.G. du Point E. I.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 16735 MSPAS.-DSP.-E. en date du 2 décembre 1966 :

Article premier. — Le jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session du 9 au 18 septembre 1965, est ainsi composé :

### Président :

Le directeur de la Santé publique ou son représentant.

### Vice-Président :

Le directeur de l'Ecole des infirmiers d'Etat.

### Membres :

MM. Jean Claude Bernoux, docteur (Mle de solde 48265-C);  
Kane Abdourahmane, docteur (Mle de solde 42031-Z);  
Carayon André, docteur, (A.T.);  
Louis José Courbil (A.T.);  
Alioune Baïdy Fall, (Mle de solde 33628-L);  
N'Gor Faye, (Mle de solde 33640-B);  
Ibrahima Niang, docteur (Mle de solde 42192-D);  
M<sup>lle</sup> Oyac née Anne Marie, (Mle de solde 47588-B);  
MM. Pierre Fayemi, (Mle de solde 33641-C);  
Oumar Coly, (Mle de solde 42180-E);  
Edouard Goudote, (Mle de solde 47388-Z);  
Michel Jean-Louis, docteur, (A.T.);  
André Debroise, docteur, (Mle de solde 46484-B);  
Mame Lamine Dramé, (Mle de solde 33624-H);  
Mouctar Coll, (Mle de solde 33537-F);  
Chouaibou Cissé, (Mle de solde 33529-F);  
Bakary Badji, (Mle de solde 18386-F);

### Secrétaire :

M. Babacar Niasse, (Mle de solde 19630-E).

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

# MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

**ARRETE interministériel n° 17242 M.C.I.A.-M.F.-D.M.G.  
du 9 décembre 1966**

**fixant les caractéristiques des produits pétroliers**

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 6218 F. du 28 juillet 1956 donnant les spécifications des divers produits pétroliers;

Vu le décret n° 60-361 du 22 octobre 1960 fixant les attributions de la direction des mines et de la géologie;

Vu l'arrêté n° 14637 M.C.I.A.-M.G. du 29 septembre 1965 créant la commission chargée d'établir les structures de prix d'hydrocarbures;

Vu l'avis de cette commission;

Sur la proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les caractéristiques des produits pétroliers mis à la consommation au Sénégal sont définies ci-après :

## TITRE PREMIER

### BUTANE ET PROPANE

Art. 2. — Butane (Position tarifaire : 27-11).

a) Le butane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de butanes, de butènes ou de leur mélange.

b) La tension de vapeur à 38° C ne doit pas dépasser 4,9 hectopièzes (pression relative).

Méthode d'essai : M 41 101.

c) A la pression de 760 mm de mercure 95 % au moins en volume de produit doivent être évaporés à une température de 2° C.

Méthode d'essai : M 41 003.

d) Le butane doit être exempt d'eau entraînée mécaniquement.

Art. 3. — Propane (Position tarifaire : 27-11).

a) Le propane commercial doit être constitué par des hydrocarbures composés principalement de propane, de propène ou de leur mélange.

b) La tension de vapeur à 38° C ne doit pas dépasser 14,1 hectopièzes (pression relative).

Méthode d'essai : M 41 010.

c) A la pression de 760 mm de mercure 95 % au moins en volume doivent être évaporés à une température de 38° C.

Méthode d'essai : M 41 003.

d) La propane ne doit pas contenir d'eau décelable par l'essai au bromure de cobalt.

Méthode d'essai : M 41 004.

## TITRE II

### ESSENCE ET SUPERCARBURANT

(Position tarifaire : 27-10AIB)

Art. 4. — L'essence ordinaire et le supercarburant sont constitués par des mélanges d'hydrocarbures.

Ces mélanges peuvent, avec l'agrément de la direction des mines et de la géologie, être additionnés de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux mélanges préparés d'essence et de lubrifiants destinés à l'alimentation des moteurs à deux temps.

Art. 5. — a) L'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes :

- 10 % avant 70° C;
- 50 % avant 125° C;
- 90 % avant 180° C.

Le point final de distillation doit être au plus égal à 204° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2 %.

Méthode d'essai : M 07-002.

b) La densité de l'essence ordinaire et du supercarburant doit être respectivement inférieure ou égale à 0,760 et 0,770 à 15° C.

Méthode d'essai : T 60 101.

c) La tension de vapeur de l'essence ordinaire et du supercarburant exprimée en grammes/centimètres carrés à 30° C doit être inférieure ou au plus égale à 635.

Méthode d'essai : M 07-007.

d) La teneur en gommes réelles de l'essence ordinaire et du supercarburant doit être inférieure ou au plus égale à 4 mg par 100 centimètres cubes.

Méthode d'essai : M 07-004.

e) L'essence ordinaire et le supercarburant ne doivent pas contenir plus de 0,25 % de soufre total et doivent donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre.

Méthode d'essai : M 07-015.

f) L'indice d'octane de l'essence ordinaire mesurée par la méthode C.F.R. Research Method doit être au moins égal à 87; celui du supercarburant mesuré suivant la même méthode doit être au moins égal à 95.

g) L'essence ordinaire est jaune pâle.

Le supercarburant est coloré en bleu.

h) L'essence ordinaire et le supercarburant peuvent contenir du plomb tétraéthyle à raison de 8 pour 10.000 au maximum.

## TITRE III

### PÉTROLE LAMPANT

(Position tarifaire : 27-10A3)

Art. 6. — a) La densité maximum du pétrole lampant à 15° C est de 0,820.

Méthode d'essai : T 60-101.

b) Le pétrole lampant doit être limpide. La couleur Saybolt doit être supérieure ou égale à 18.

Méthode d'essai : M 07-003.

c) 20 % au minimum en volume de produits doivent distiller avant 200° C.

Méthode d'essai : M 07-002.

d) Le point d'inflammabilité Abel du pétrole lampant doit être égal ou supérieur à 38° C.

Méthode d'essai : M 07 011.

e) Le pétrole lampant ne doit pas contenir plus de 0,15 % de soufre et il doit donner une cotation de 1 b maximum à l'essai de corrosion à la lame de cuivre, essai de trois heures à 50° C.

Méthode d'essai : M 07 005 et M 07 015.

f) La valeur minimum du point de fumée doit être égale à 21 mm.

Méthode d'essai : M 07 028.

## TITRE IV

### GAS-OIL

(Position tarifaire 27-10B1)

Art. 7. — a) La couleur devra être inférieure ou égale à 3 (déterminée au colorimètre Union).

Méthode d'essai : ASTM D 1500.

b) 90 % au minimum en volume de produits doivent distiller avant 360° C.

Méthode d'essai : M 07-002.

c) La densité du gas-oil à 15° C doit être comprise entre 0,820 et 0,865.

Méthode d'essai : T - 60 101.

d) Le point d'éclair doit être au moins égal à 65° C.

Méthode d'essai : M 07 019.

e) Le point de congélation doit être inférieur ou égal à - 1° C.

Méthode d'essai : T 60 105.

f) L'acidité minérale du gas-oil doit être nulle.

Méthode d'essai : T 60 112.

g) La viscosité cinématique à 38° C du gas-oil doit être comprise entre 1,6 et 5,5 centistokes.

Méthode d'essai : T 60 100.

h) Le gas-oil ne doit pas contenir plus de 1 % de soufre.

Méthode d'essai : T 60 108.

i) L'indice de cétane du gas-oil doit être égal ou supérieur à 50.

Méthode d'essai : ASTM D 975.

j) Le gas-oil doit contenir au maximum 0,01 % de sédiments, 0,05 % d'eau, 0,01 % de cendres.

Méthode d'essai : M 07 010, T 60 113, T 60 111.

### TITRE V

#### DIESEL-OIL

(Position tarifaire : 27-10B3)

Art. 8. — Les caractéristiques suivantes concernent le diesel-oil destiné à l'alimentation des moteurs à combustion interne.

a) La densité du diesel-oil à 15° C est supérieur à 0,820.

Méthode d'essai : T 60 101.

b) La viscosité à 38° C sera inférieure ou égale à 7,5 centistokes.

Méthode d'essai : T 60 100.

c) Le point d'éclair doit être au moins égal à 65° C.

Méthode d'essai : M 07 019.

d) Le point de congélation sera inférieur ou égal à 10° C.

Méthode d'essai : T 60 105.

e) Le résidu de carbone sur les dix derniers pour cent distillés doit être inférieur ou égal à 0,15 %.

Méthode d'essai : T 60 116.

f) L'indice de cétane sera supérieur ou égal à 40.

Méthode d'essai : ASTM - D 975.

g) Le diesel-oil est coloré en rouge.

h) Le diesel-oil ne doit pas contenir plus de 1 % de soufre, plus de 0,05 % d'eau, 0,01 % de sédiments, 0,02 % de cendres.

Méthode d'essai : T 60 108, T 60 113, M 07 010, T 60 111.

i) La couleur sera obtenue par addition de rouge écarlate (ortho, toluène, azo, bétanaphthol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique.

### TITRE VI

(Position tarifaire : 27 10B4)

#### FUEL-OIL 950", 1500", 2500", 3500"

Art. 9. — Les fuels-oils destinés à la production de chaleur ou d'énergie constitués par des mélanges d'hydrocarbures sont classés en quatre catégories :

— Fuel 950";

— Fuel 1500";

— Fuel 2500";

— Fuel 3500".

Art. 10. — a) La viscosité exprimée en seconde Redwood n° 1 doit être à 38° C au maximum 950 pour le fuel 950", 1500 pour le fuel 1500", 2500 pour le fuel 2500", 3500 pour le fuel 3500".

Méthode d'essai : IP — 70.

b) La densité maximum à 15° C des fuels-oils 950", 1500", 2500", 3500" est respectivement 0,990, 0,995, 0,995, 0,995.

Méthode d'essai : T — 60 101.

c) La teneur en eau sera inférieure à 1 %.

Méthode d'essai : T — 60 113.

d) Ces fuels ne doivent pas contenir plus de 0,25 % de sédiments, 0,12 % de cendres.

Méthodes d'essai : M 07-010 et T 60 111.

e) Le point d'éclair doit être au moins égal à 65° C.

Méthode d'essai : M 07 019.

f) La teneur en soufre sera inférieure à 4 %.

Méthode d'essai : T 60 108.

Art. 11. — En cas de contestation sur les spécifications de ces produits pétroliers, une expertise sera ordonnée par la direction des mines et de la géologie comme en matière de repression des fraudes.

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté n° 6218 F. du 28 juillet 1956 qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Art. 13. — Des dérogations temporaires au présent arrêté pourront être accordées par lettre du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 14. — Le directeur des douanes, le directeur des impôts et des domaines, le directeur du contrôle économique, le chef du service de la repression des fraudes, le directeur du Commerce, le directeur des mines et de la géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

Daniel CABOU.

Le Ministre des Finances,

Jean COLLIN.

Par arrêté interministériel n° 16712 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 :

Article premier. — La Société routière Colas de l'Ouest Africain est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert, à proximité de Khombole (département de Thiès) dénommée piton A, titre foncier n° 1532 d'une superficie de 10 ha 68 à 2 ca. La situation de cette carrière est précisée sur le plan joint.

Art. 2. — La Société routière Colas de l'Ouest Africain versera sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse de l'inspecteur des Domaines à Dakar annuellement et d'avance, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance (premiers jours du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance pour occupation de terrain fixée à cent mille francs (100.000).

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans en fonction des quantités extraites.

Elle versera en outre à la même caisse sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La parcelle en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société routière Colas de l'Ouest Africain sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 x 30 cm très visible et portant au moins caractères : le nom du concessionnaire et le numéro de l'autorisation;



2° En cas d'utilisation d'explosifs, un écriteau indiquant en lettres apparentes : « Attention, danger mines » sera placé aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en couleur, gris sur fond noir.

Art. 5. — La Société routière Colas de l'Ouest Africain pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines de Thiès après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation. Les justifications seront faites au moyen de registres spécifiés à l'article 7 ci-dessous.

Les conditions générales de dépôts, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter aux agents du services des Mines :

— le cahier d'extraction où seront portées les quantités de matériaux abattus journellement;

— le cahier de contrôle d'explosifs où seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices utilisés journellement.

Art. 8. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 9. — Dix minutes avant l'explosion des mines, des gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet etc...) éloigneront dans un rayon de 200 mètres toutes personnes étrangères à l'exploitation de la carrière.

Il est interdit de faire partir des coups de mine sans les avoir au préalable recouverts de fascines ou autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection de matériaux.

Art. 10. — Le directeur des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 17086 METFC.-DETP.-EX. en date du 8 décembre 1966 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au centre horticole de Diourbel pour l'année scolaire 1966-1967 :

### I. — Section horticulture générale : Formation 3 années

- |                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| 1. Abdoulaye M'Bengue;      | 13. Badara Kare;    |
| 2. Moussa M'Bow;            | 14. Khalipha M'Bow; |
| 3. Ibrahima Niasse;         | 15. Mamadou Diouf;  |
| 4. Waly N'Dour;             | 16. Mademba M'Baye; |
| 5. Amadou Lamine N'Diaye;   | 17. Cheikh Sambe;   |
| 6. Boundaw Sène;            | 18. Moussa Seck;    |
| 7. Mamadou Moustapha Guèye; | 19. Seyni Fall;     |
| 8. Serigne Dieng;           | 20. Idrissa Sidibé; |
| 9. Sadièye Dièye;           | 21. Abdou Diop;     |
| 10. M'Bade Sène;            | 22. Alassane Coly;  |
| 11. Ibrahima Sène;          | 23. Macodou Sow.    |
| 12. Gorgui Diagne;          |                     |

### II. — Section maraîchère : Formation 1 an

- |                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| 1. Modou Niang;    | 5. Bassirou N'Dong; |
| 2. Ousmane Diadié; | 6. Saloum Fall;     |
| 3. Thierno Guèye;  | 7. Alioune Guèye.   |
| 4. Mady N'Diaye;   |                     |

Art. 2. — Les élèves susnommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 1.500 francs, ayant caractère d'une prime d'assiduité. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7.710 du budget de la République du Sénégal.

ADDITIF n° 17296 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 12 décembre 1966 à la décision n° 16247 du 21 novembre 1961.

Article unique. — Ajouter à l'article premier de la décision n° 16247 du 21 novembre 1961 portant admission d'élèves à l'Ecole normale des Travaux publics et du Bâtiment de Dakar, les noms ci-après :

### I° — ADMISSIONS PAR CONCOURS EN PREMIÈRE ANNÉE

#### Section géomètres (G-1)

MM. Assane N'Diaye;  
Abdoulaye Fall;

Idrissa Fall;  
Ibrahima N'Diaye.

#### Section Bâtiment (B-1)

M. M'Baye Labou.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 66-1007 du 12 décembre 1966  
portant ouverture de crédits de la tranche 1966-1967  
du fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 modifié par décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu l'instruction complémentaire n° 93 D.D. du 3 juillet 1965 relative à la comptabilisation des dépenses d'investissement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du fonds routier;

Vu la circulaire n° 41 M.F.-D.F. et 2 -CAB. des 15 et 20 juin 1962;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création d'un comité consultatif du fonds routier;

Vu le décret du 6 janvier 1964 portant ouverture de crédits de la tranche 1963-1964 du fonds routier;

Vu le décret n° 64-000 du 6 janvier 1964 portant ouverture de crédits de la tranche 1963-1964 du fonds routier;

Vu le décret n° 65-594 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits de la tranche 1964-1965 du fonds routier;

Vu le décret n° 66-823 du 27 novembre 1966 portant ouverture de crédits de la tranche 1965-1967 du fonds routier;

Vu la loi des finances n° 65-43 du 8 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966 complétée par la loi n° 65-49 du 1<sup>er</sup> juillet 1965;

Vu la loi des finances n° 65-51 du 9 juin 1966 rectifiée et complétée par les lois de finances n°s 66-55 du 30 juin 1966 et 66-56 du 30 juin 1966 pour l'année financière 1966-1967;

Vu l'avis du comité consultatif du fonds routier,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre de la gestion 1966-1967 du fonds routier un crédit de : six cent cinquante millions de francs C.F.A. (650.000.000) dont la couverture est assurée par les ristournes attendues du budget général.

Art. 2. — Ces crédits ouverts au titre de la tranche 1966-1967 du fonds routier, compte non tenu des reports sont répartis comme suit :

| Opérations                                                                          | Numéro de la nomenclature | Crédits ouverts |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------|
| Remboursement de taxes .....                                                        | 3.841.9010-0              | 15.000.000      |
| Etudes topographiques et géotechniques .....                                        | 3.841.5500-0              | 15.000.000      |
| Complément de l'opération « renforcement de la transgambienne » (section-Sud) ..... | 3.841.7040-0              | 93.000.000      |
| Complément de l'opération « renforcement de la RF 3 (Sakal-Rao) » .....             | 3.841.7050-0              | 22.000.000      |
| Desserte aéroport de Bakel ....                                                     | 3.841.7090-0              | 50.000.000      |
| Pistes du Delta .....                                                               | 3.841.7110-0              | 45.000.000      |
| Elargissement et renforcement de l'ancienne route de Rufisque ..                    | 3.841.7120-0              | 85.000.000      |
| Bitumage de la RIG-1 entre Dagana et N'Diayène .....                                | 3.841.7130-0              | 250.000.000     |
| Première tranche N'Diayène-N'Dioum .....                                            | 3.841.7140-0              | 75.000.000      |
| Total .....                                                                         |                           | 650.000.000     |

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, le Ministre des Finances, Ordonnateur délégué du fonds routier, le Ministre du Plan et du Développement et le Trésorier général de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### DECRET n° 66-1002 du 9 décembre 1966 portant intégration dans le corps des ingénieurs d'agrilculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;  
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;  
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 notamment son article 7;  
Vu les décisions d'engagement des intéressés n° 13734 du 13 septembre 1965, n° 17633 du 9 décembre 1964, n° 8959 du 18 juin 1964, n° 4183 du 16 mars 1964, n° 2406 du 18 février 1965, n° 1591 du 30 janvier 1964, n° 9374 du 23 juin 1965, n° 3955 M.F.P.T. des 9 décembre 1964 et 15 mars 1965,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, MM. Gana Diagne et Gora Beye, titulaires du diplôme d'ingénieur d'agronomie générale, ayant en outre effectué une spécialisation dans les conditions prévues par l'article 7 précité, sont nommés dans le corps des ingénieurs d'agrilculture (hiérarchie A) en qualité d'ingénieurs d'agrilculture stagiaires (indice 1700) pour compter des dates ci-après.

MM. Gana Diagne, non immatriculé, par le budget autonome, nommé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964;

Gora Beye, Mle n° 18422-C, est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DECRET n° 66-1003 du 9 décembre 1966 portant intégration dans le corps des ingénieurs d'agrilculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 notamment son article 7;  
Vu la décision d'engagement n° 2406 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 février 1965;  
Vu la photocopie du diplôme de l'Ecole nationale d'agrilculture de Montpellier;  
Vu le certificat délivré par le Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole;  
Vu l'engagement décennal souscrit par l'intéressé,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Abdou Karim Sidibé, ingénieur d'agrilculture décisionnaire (Mle de solde n° 44180-G), en service à la direction des services agricoles, titulaire du diplôme d'agronomie générale, ayant en outre effectué une spécialisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret précité est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agrilculture du Sénégal (hiérarchie A, indice 1700-3580) pour compter du 15 août 1964 en qualité d'ingénieur de l'agrilculture stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DECRET n° 66-1008 du 13 décembre 1966 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires des Eaux et Forêts et des Chasses

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;  
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 64-385 du 28 mai 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des eaux et forêts et des chasses notamment ses articles 7 et 12;

Vu les arrêtés n° 1555 M.E.R.-PEL et n° 1849 des 2 et 9 février 1966 portant nomination d'ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu les attestations de diplôme délivrées à MM. El Hadj Sène et Lamine Diop,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Lamine Diop et El Hadji Sène, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, adjoints stagiaires, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des eaux et forêts de Nancy, sont intégrés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 dans le corps des ingénieurs des eaux et forêts (hiérarchie A) en qualité d'ingénieurs des eaux et forêts stagiaires (indice nouveau 1700).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 66-1009 du 13 décembre 1966 portant intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, notamment son article 7;

Vu la décision d'engagement n° 11204 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 27 juillet 1965;

Vu la photocopie du diplôme délivré par l'Institut national agronomique (Ministère français de l'Agriculture),

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965, M. Ahmadou Tidiane Yaya Wane (Mle de solde n° 20026-F), ingénieur agronome diplômé I. N. A. ayant effectué une spécialisation dans les conditions prévues par l'article 7 précité, est nommé dans le corps des ingénieurs de l'agriculture du Sénégal (hiérarchie A, indice 1700-3580) pour compter du 20 juillet 1964 en qualité d'ingénieur d'agriculture stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### ARRÊTE ministériel n° 17092 M.F.P.T. du 8 décembre 1966 portant ouverture d'un concours direct d'accès au corps des agents techniques de l'agriculture

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1965 portant répartition des services régionaux entre la Présidence de la République et les Ministères et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 1<sup>er</sup> juillet 1965 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture et notamment les dispositions de l'article 29 *ter*,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'agriculture est ouvert à Dakar les 15 et 16 décembre 1966.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme d'agents techniques d'agriculture des écoles d'agents techniques de l'agriculture et âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Art. 3. — Le nombre de places mis au concours est fixé à quarante. Si le nombre de candidatures au concours est égal ou inférieur au nombre de places fixé, les candidats titulaires du diplôme d'agent technique de l'agriculture seront admis sur titre.

Art. 4. — Les demandes de candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués comme il est spécifié à l'article 5 ci-après, doivent être adressées au Ministre de l'Economie rurale (direction des services agricoles) au plus tard le 8 décembre 1966, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu) délivré depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité publique depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16-2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

6° Un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'agriculture et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

7° Un curriculum vitae certifié sincère;

8° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'agent technique de l'agriculture.

Art. 6. — Le concours comporte trois des épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'agriculture générale (durée 4 heures, coef. 4);

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest Africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, riz, principales cultures maraîchères, etc... (durée 3 heures, coef. 6);

3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée 3 heures, coef. 2) ou à la pédologie;

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée 4 heures, coef. 4);

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée 3 heures, coef. 6);

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au génie rural (durée 4 heures, coef. 4);

7° Une question d'économie rurale ou de législation rurale (durée 2 heures, coef. 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves, entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenu trois notes inférieures à 8 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis que s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenné générale de 12 sur 20.

Art. 7. — Une commission de surveillance des épreuves sera nommée par décision du Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 8. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de l'Economie rurale comprendra :

**Président :**

Le directeur des services agricoles représentant le Ministre de l'Economie rurale.

**Membres :**

Un représentant du Ministre des Finances;  
Un représentant du Ministre de la Fonction publique;  
Les directeurs des écoles des agents techniques de l'agriculture du Sénégal;  
Un ingénieur des travaux agricoles;  
Deux aides-conducteurs des travaux agricoles.  
La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1966.

Abdourahmane DIOP.

Par arrêté ministériel n° 17148 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 9 décembre 1966 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des :

- 1° Inspecteurs des impôts et domaines;
- 2° Inspecteurs du trésor;
- 3° Inspecteurs et officiers des douanes ...

... auront lieu le 17 janvier 1967.

Art. 2. — Les corps des :

- 1° Inspecteurs des impôts et domaines;
- 2° Inspecteurs du trésor;
- 3° Inspecteurs et officiers des douanes ...

... comprend un groupe de grade et trois grades.

**A. — Groupe de grades :**

Inspecteurs et officiers principaux de classe exceptionnelle;  
Inspecteurs et officiers principaux de première classe;

**B. — Grade :**

Inspecteurs et officiers principaux de deuxième classe;

**C. — Grade :**

Inspecteurs et officiers de première classe;

**D. — Grade :**

Inspecteur et officiers de deuxième classe;

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 17 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grades, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 27 décembre 1966.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministre de la Fonction publique sous couvert du Ministre des Finances le 10 janvier 1967 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique statuera sur ces demandes de réclamations sans délai.

Art. 5. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère des Finances le 27 décembre 1966 au plus tard, chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires, 2 suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins de M. le Ministre de la Fonction publique au plus tard le 10 janvier 1967, elles seront affichées au bureau de vote central.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 17 février 1967.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar direction des douanes.

Les électeurs se trouvant à Dakar ou résidant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées 4 urnes distinctes, chacune d'elle destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades ou grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :  
Président : M. Alioune Diagne, administrateur civil;  
Secrétaire : M. Oumar Conaré, inspecteur des douanes.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autre que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation auquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard, le 26 décembre 1966 à 16 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante son bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique sous couvert du Ministre des Finances.



## ANNEXE I

## BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE : .....

du CORPS DES : .....

Je désigne la liste de :

MM

## ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des : .....

Expéditeur :

Prénoms : ..... Nom : .....

Corps : ..... Grade : .....

A ..... le .....

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT  
du Bureau de Vote Central(Ministère des Finances  
Direction du personnel)  
DAKARPar décision ministérielle n° 16704 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des agents de constatation des douanes est arrêtée comme suit :

1. Alioune Coulibaly;
2. Abdel Kader Diaw;
3. Abdel Kader Dabo;
4. Amadou Gogo N'Diaye;
5. Babacar Diagne n° 1;
6. Biram Diouf;
7. Biram Touré;
8. Cheikh Oumar Baïla N'Diaye;
9. Clair Numez;
10. El Hadji Demba N'Diaye;
11. Ibrahima Diouf;
12. Jacob Calo;
13. Mathieu N'Tap;
14. Mamadou Diop n° 3;
15. Papa Ibrahima Seck;
16. Samba N'Diaye.

Art. 2. — La présente liste est arrêtée à seize candidats.

Par décision ministérielle n° 16705 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des agents brevetés des douanes est arrêtée comme suit :

1. Abdourahmane Diallo;
2. Amadou Moustapha Samb;
3. Alioune Coulibaly;
4. Amadou Gogo N'Diaye;
5. Abdoulaye Samb;
6. Abdel Kader Dabo;
7. Augustin Accatcha;
8. Abdel Kader Diaw;
9. Augustin Boissy;
10. Biram Diouf;
11. Babacar Diagne n° 2;
12. Biram Touré;
13. Babou N'Dao Diémé;
14. Babacar Diagne n° 1;
15. Clair Numez;
16. Oumar Baïla N'Diaye;
17. Dos Santos Chaves;
18. Mathurin Bocandé;
19. Moussa Sy;
20. El Hadji Demba N'Diaye;
21. Fodé Sadio;
22. Gaston Dalméda;
23. Ibrahima Diouf;
24. Ibrahima Diarra;
25. Jacob Cabo;
26. Hamat Bâ;
27. Moussa Diop;
28. Mamadou Diop n° 2;
29. Mamadou Diop n° 3;
30. Mohamed Faye;
31. Mathieu N'Tap;
32. Papa Ibrahima Seck;
33. Papa Mané;
34. Raymond Koundé;
35. Raphaël N'Tap;
36. Sidy Diop;
37. Sidiki Kane;
38. Souleymane Faye.

Art. 2. — La présente liste est arrêtée à trente-huit candidats au concours professionnel.

Par décision ministérielle n° 17431 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 décembre 1966 :

Article unique. — La liste des électeurs pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives, paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des :

- Inspecteurs du Trésor;
- Inspecteurs des Impôts et Domaines;
- Inspecteurs et officiers des Douanes,

est arrêtée ainsi qu'il suit :

## I. — CATÉGORIE A

Inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
des Impôts et des Domaines

- M. Henri Dieng;  
M. René N'Diaye;

## II. — CATÉGORIE B

Inspecteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe des douanes

- MM. Abdourahmane Dia; MM. Amadou Lamine Fall;  
Mamou Bâ; Baïla Sow;  
MM. Sidy Dia, officier principal de 2<sup>e</sup> classe des Douanes;  
Alioune Sylla, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du Trésor;  
Menoumbé Sar, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des  
Impôts et Domaines;  
Abdoulaye Seck, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des  
Impôts et Domaines.

## III. — CATÉGORIE C

Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe des Douanes

- MM. Mamadou Conaré; MM. Dominique N'Diaye;  
Issa Camara; Moussa N'Gom;  
Abdoulaye Fall; Babaly Sall;  
Aboubacrine Touré; Issa Thiam;  
Mody Fall;

Officier de 1<sup>re</sup> classe des Douanes

- MM. Abdoulaye Diaw;  
Thioune N'Diaye;  
Amadou Lamine Sao;

Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du trésor

- MM. Bécaye Diop; MM. Ibrahima Touré;  
Charles Diop; Moustapha Touré;  
Ousmane Diop; Mahava Sylla Gaye;  
Ismaila Diouf; Mamadou N'Diaye;  
Mohamed Lamine M'Benguï; Abdoulaye Sakho;  
Safoutia Niang;

Inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe des Impôts et Domaines

- MM. Mamadou Mansour Dia; MM. Abdoulaye Dembané Sarr;  
Lamine Diack; El Hadj Badji;  
Cheikh M'Backé Dièye; Elimane Ciré Dia;  
Abdoulaye Diop; Pierre Cléodor Diadhio;  
Mouctar Dioury; Amadou Dieng;  
Alioune N'Diaye; Abdoulaye Sarre;  
Amadou Ciré Sall;



## IV. — CATEGORIE D

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe des douanes*

MM. Boubacar Badji;  
Youssof Diaté;  
Chimère Diaw;  
Ousseynou Diaw;  
Guibrill Mafal Diop;  
Barka Diop;  
Serigne Fall;  
M. Ibrahima Wade, officier de 2<sup>e</sup> classe des douanes.

MM. Assane Guèye;  
Issa Guèye;  
Bara Dioukhane;  
Paul Senghor;  
Massar Sall;  
Hamet Sy.

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe du Trésor*

MM. Joseph Amine;  
Oumar Coly;  
Abdourahmane Dia;  
Alioune Dia;  
Souleymane Diallo;  
Moustapha Diawara;  
Alphonse Diémé;  
Sidi Bouya Diouf;

MM. Sidi Moutar Koundoul;  
Ibrahima Lô;  
El Hadj Malic M'Bengue;  
Abdoulaye N'Diaye;  
Adama N'Diaye;  
Babacar Niang;  
Gabriel Sagna;  
Jean Gustave Sané;

*Inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe des Impôts et Domaines*

MM. Charles Bâ;  
Mahenta Birima Fall;  
Samba Fodé Fofana;  
Massy Mandian;  
Moussa N'Diaye;

MM. Abdoulaye Paye;  
El Hachimyou Sar;  
El Hachim Thiam;  
Babacar Thiam;  
El Hadj Malic Thioune.

## NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 30 juin 1966 à Bamako de M. Babacar Tine, précédemment secrétaire d'ambassade au Mali.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de M. Alioune Diouf, ex-gardien auxiliaire en service au Contrôle (ax. 2653, C.C.A.P. 13636) précédemment en service au Contrôle économique de Gossas, survenu le 30 septembre 1966.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès de M. Amadou Diallo, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 3647, C.C.A.P. 14302), précédemment en service au sous-secteur agricole de Sédhio, survenu le 8 novembre 1966 à Sédhio.

## MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Par arrêté ministériel n° 17294 M.E.H.-DE. en date du 12 décembre 1966 :

Article premier. — M. Bernard Mongin, du service de contrôle de la B.T. de la Compagnie des E.E.O.A. est habilité à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique dans toute l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — M. Bernard Mongin prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Compagnie des E.E.O.A.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Bernard Mongin sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 17295 M.E.H.-DE. en date du 12 décembre 1966 :

Article premier. — M. Lucien Le Tilly, du service du contrôle de la B.T. de la Compagnie des E.E.O.A. est habilité à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique dans le périmètre des concessions de Kaolack, Fatick, Gandiaye, Gossas, Guinguiné, Nioro-du-Rip, N'Doffane, Diakhao, Foundiougne et Kaffrine.

Art. 2. — M. Lucien Le Tilly prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Compagnie des E.E.O.A.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité de ce présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Lucien Le Tilly sur le territoire de la Région du Sine-Saloum.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

L'attention des commerçants importateurs-exportateurs est appelée sur l'obligation qui leur est faite de retranscrire sur leurs déclarations en douane dès le 1<sup>er</sup> janvier 1967 leur numéro d'immatriculation à l'impôt sur les revenus (numéro de compte contribuable).

Ce numéro d'immatriculation figure sur les avertissements d'impôts sur les revenus (B.I.C., B.N.C., I.G.R.) émis par la direction des impôts au cours des années 1965 et 1966 (rubrique N° de compte contribuable).

Toutefois, les numéros d'immatriculation des sociétés ont subi une légère modification qui a consisté à remplacer les deux zéros du début de ce numéro par les chiffres : 02. Notification individuelle du nouveau numéro sera faite aux sociétés intéressées.

Les commerçants importateurs-exportateurs pourront éventuellement demander à l'inspection des impôts dont ils relèvent le numéro de compte qui leur a été affecté.

Lorsqu'un commerçant importateur-exportateur ne connaîtra pas son numéro matricule fiscal il devra, avant d'effectuer une quelconque démarche auprès de l'administration des douanes, se faire connaître à l'inspection des impôts du siège de son établissement.

L'attention des importateurs professionnels est tout particulièrement attirée sur le fait que pour être jugée recevable par le service des douanes toute déclaration devra comporter obligatoirement ce numéro.

## PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ  
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 10 mars 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Vincens n° 51, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a. 13 ca. et borné : au Nord, par des terrains non immatriculés appartenant

aux dames Marie N'Diaye, Yandé Diouf et Aissatou Diouf ou ayants droit; à l'Est, par le titre n° 264; au Sud, par le titre n° 3555 et à l'Ouest par la rue Vincens, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Farid Milan, suivant réquisition du 13 mai 1966, n° 7615.

Le 10 mars 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Masclary, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a. 53 ca. connu sous le nom de « Villa Fredy » et borné : au Nord, par la rue Masclary; à l'Ouest, par le titre n° 756 et un terrain non immatriculé; à l'Est et au Sud, par le titre n° 4234, dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, agissant au nom des consorts Michas- Sorano, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7684.

Le 10 mars 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à l'angle des rues de Thann et de Dagorne, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés divers corps de bâtiments, d'une contenance de 485 mètres carrés et borné : au Nord, par la rue de Tann; à l'Est, par la rue Dagorne; au Sud, par la réquisition n° 7608 et un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre n° 4235 et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36, avenue de la République, agissant au nom et comme mandataire de : 1° M<sup>me</sup> Félicien en Mercier, veuve Dubien; 2° M<sup>me</sup> Marie France Dubien; 3° M. Max Jean-Baptiste Pierre Dubien, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7690.

Le 10 mars 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, à l'angle de l'avenue Barachois et de la rue Parchappe, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction surélevée d'un étage à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance de 438 m<sup>2</sup>, 12 décimètres carrés, d'après les titres et de 417 mètres carrés d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par le titre n° 2576; au Sud, par la rue Parchappe; à l'Est, par l'avenue du Barachois et à l'Ouest, par le titre foncier n° 657, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean-Baptiste Bartoli, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, avenue du Barachois angle rue Parchappe, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7708.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Dupuy DOURREAU.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France Afrique Sénégal  
22, rue des Essarts, Dakar

## HAVAS - TOURISME

Société anonyme au capital de 140.400 francs français  
Siège social : 26, avenue de l'Opéra - PARIS  
R. C. SEINE N° 56 B 261

## HAVAS - AFRIQUE

Société anonyme au capital de 35.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : 29, boulevard Pinet-Laprade - DAKAR  
R. C. DAKAR N° 3591 B

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 30 novembre 1966, enregistré à Dakar II le 5 décembre 1966, bordereau 400-I, volume 6, folio 71, case 1540, la société « HAVAS-TOURISME », société anonyme au capital de cent quarante mille quatre cents francs français, dont le siège est à Paris, 26, avenue

de l'Opéra, a vendu à la société « HAVAS-AFRIQUE », société anonyme au capital de trente cinq millions de francs CFA, dont le siège est à Dakar, 29, boulevard Pinet-Laprade, un fonds de commerce ayant pour objet toutes opérations concernant les transports, l'agence de voyages, constituant sa succursale en République du Sénégal, sise à Dakar, 29, boulevard Pinet-Laprade, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 7214 et comprenant :

- 1° Les éléments incorporels, y compris ceux du fonds dit « Bar des Palmiers »;
- 2° Les immobilisations comprenant le matériel et le mobilier ainsi que les installations et aménagements de l'agence;
- 3° Les dépôts et cautionnements;
- 4° Les vignettes et timbres fiscaux.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans le mois, soit de la présente insertion, soit de la deuxième insertion qui sera publiée dans le *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales, et seront reçues au siège social du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour extrait et mention.

Etude de M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République

## CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marion, notaire p.i. à Dakar, subtituant M<sup>e</sup> Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 25 novembre 1966, enregistré audit lieu le 2 décembre suivant, la société anonyme dénommée « SOCIETE HOTELIERE FRANCAISE EN AFRIQUE » dont le siège social est à Saint-Rémy-L'Honoré, a cédé et vendu à :

- 1° M. Raymond Virmaud, demeurant à Dakar, Km 4,8, route de Rufisque;
  - 2° M. René Berthe, commerçant, demeurant à Dakar, Plage de Hann;
  - 3° Et M. Marcel Spinozi, industriel, demeurant à Dakar, quartier Fann,
- les éléments ci-après, dépendant d'un fonds de commerce d'hôtel pour voyageurs, bar et restaurant, exploité à Dakar. Place de l'Indépendance, dans une partie d'immeuble à l'angle Nord-Ouest de l'avenue William-Ponty, connu sous l'enseigne de « HOTEL MAJESTIC », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5139-B, à l'exclusion expresse du droit au bail des locaux; lesdits éléments comprenant, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et la licence de débitant de boissons; les meubles meublants, objets mobiliers, argenterie, lingerie et le matériel commercial servant à l'exploitation dudit fonds.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 3.000.000 de francs CFA. L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1966.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 19 décembre 1966.

Pour insertion  
M<sup>e</sup> MARION, notaire p.i.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha THIAM, notaire à Dakar  
36, avenue de la République

## CESSION DE PARTS

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris et à Marseille des 27 et 28 juin 1966, enregistré à Dakar II, bordereau n° 219-1, le 20 septembre 1966, volume 6, folio 63, case 1369 aux droits de vingt sept mille francs (27.000), et dont l'original a été déposé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 septembre 1966, M. Louis Michigietti, agent commercial, demeurant à Marseille

(VI<sup>e</sup>), 16-2, Traverse de Omégues, a cédé à la Société Industrielle de Distribution de Produits Pharmaceutiques « LABOREX », société anonyme au capital de deux cent onze millions sept cent quatre mille francs C.F. (211.704.000 fr. C.F.A.) dont le siège social est à Dakar, Poi E :

Dix parts sociales de dix mille francs chacune (10.000 fr.), numérotées de un à dix, n'il avait souscrit à la société à responsabilité limitée « Maisondes Enseignants d'Afrique Noire », au capital de cent mille francs C.F.A. (500.000 fr.) ayant son siège social à Dakar.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de neuf cent mille francs C.F.A. (90.000 fr.) payé comptant et quittancé.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la réalisation de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues à Dakar, en la demeure du cédant, où il a été fait élection de domicile, dans le mois de la deuxième insertion.

Etude de M<sup>e</sup> Georges Loiseau, notaire à Abidjan

### APPORT D'ELEMENTS DE FONDS INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Il résulte d'un contrat sous seings privés en date à Paris du 6 décembre 1965, dont l'original a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Loiseau, notaire à Abidjan, le 4 janvier 1966, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite « ELECTRIFICATION AFRICAINE (ELAF) », société anonyme au capital de 82.500.000 francs CFA, dont le siège est à Dakar, n° 24, boulevard Pinet-Laprade, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 4553-B ayant une succursale à Abidjan (Côte d'Ivoire), immatriculée au registre du commerce de cette ville sous le n° 792, et les procès-verbaux de deux assemblées à caractère constitutif des actionnaires de la « SOCIÉTÉ IVOIRIENNE D'ENTREPRISES (SIDE) », aujourd'hui dénommée « SOCIÉTÉ IVOIRIENNE D'ELECTRIFICATION (SIDELAF) », société anonyme au capital actuel de 67.000.000 de francs CFA dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire), B.P. n° 1735, tenues respectivement les 27 décembre 1965 et 1<sup>er</sup> mars 1966, que ladite société « ELECTRIFICATION AFRICAINE (ELAF) » a fait approuver par son assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 1966, et que ladite « SOCIÉTÉ IVOIRIENNE D'ENTREPRISES (SIDE) » a fait approuver par son assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 1966, de divers biens et droits corporels et incorporels appartenant à la société apporteuse, constituant à la date du 31 mars 1965 la société apporteuse, tricité (Travaux et équipement) », de la société apporteuse, comprenant :

- Les divers éléments incorporels rattachés aux activités et exploitations constituant la branche « Electricité (Travaux et équipement) » du fonds de commerce et de l'industrie de la société apporteuse exploitée par elle tant à Abidjan, par sa succursale, que dans divers pays d'Afrique Noire;
- Le matériel d'entreprise et de chantier;
- Le matériel roulant;
- Les agencements commerciaux, meubles, machines de bureau, et autres objets mobiliers;
- Les approvisionnements en matériaux neufs et de travaux, fournitures industrielles, pièces de rechange et petit outillage;
- Divers dépôts et cautionnements;
- Divers titres de participation ou de placement;
- Diverses créances, le tout d'une valeur globale de 47.929.712 francs C.F.A., nette de tout passif.

L'édit apport a été fait moyennant la distribution d'actions créées par ladite « Société Ivoirienne d'Electricité (SIDE) » à titre d'augmentation de capital.

Les créanciers de la Société « ELECTRIFICATION AFRICAINE (ELAF) » auront un délai d'un mois à partir du jour de la deuxième insertion renouvelant celle parue dans le journal Dakar-Matin du jeudi 17 novembre 1966, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, en vertu de l'article 3 et 7 du décret du 7 décembre 1955, et ce, par application du décret du 10 mars 1936 modifié par le conseil d'administration de la SIDELAF.

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat Senghor, notaire à Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3079 d.g. appartenant à M. Pierre André Gomis.

1-2

Etude de M<sup>e</sup> Diakha Cissé, notaire à Kaolack

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1948 du Sine-Saloum appartenant à M. Salif Diouf.

Etude de M<sup>e</sup> Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar  
47, avenue de la République

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur les T.F. n° 1865 et 4232 d.g. délivrés par la conservation de la propriété foncière de Dakar, le 5 décembre 1949 au profit de la Compagnie Hotelère de l'Ouest-Africain.

1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9826 d.g. appartenant à M. Omar Diagne et autres.

1-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4013 d.g. appartenant à la Société civile du T.F. 4013 d.g.

1-2

## COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE  
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

**CODE DU TRAVAIL**

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE  
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA  
FRANCE ..... 280 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION  
Ex-A. O. F. .... 317 fr. CFA  
Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN & TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la  
**CONSTITUTION**

de la

**RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

BROCHURE VENDUE SUR PLACE ..... 150 frs

|                                   |                                      |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| RECOMMANDÉ ORDINAIRE :            | RECOMMANDÉ AVION :                   |
| Recommandé ordinaire..... 275 frs | Ex-A. O. F. .... 300 frs             |
|                                   | France, Cameroun et A. E. F. 350 frs |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARDS A DAKAR  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE  
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

**MERCURIALES OFFICIELLES**

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE  
États de l'ex-A. O. F. et Togo... 155 frs  
États de l'ex-A. E. F. .... 155 frs  
France ..... 155 frs

RECOMMANDÉ AVION  
États de l'ex-A. O. F. et Togo. 200 frs  
États de l'ex-A. E. F. .... 225 frs  
France ..... 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE  
A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE  
A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
PLACE KERMEL  
DAKAR

**TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES**Édition complète mise à jour au 1<sup>er</sup> Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE  
Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.  
Ex-A. E. F., France  
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION  
Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.  
Ex-A. E. F., France  
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE